



**Règlement numéro RV-2010-09-79 modifiant le Règlement
numéro V90-614 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de
Saint-Jean-Chrysostome**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Articles 4.4 et 5.2**

Les paragraphes 12.1^o du premier alinéa de l'article 4.4 et 5^o de l'article 5.2 du Règlement numéro V90-614 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome sont abrogés.

2. **Ajout des sections X et XI au chapitre 6**

Le chapitre 6 « Certificats d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.33, des sections suivantes :

« Section X – Certificats d'autorisation pour une piscine ou un spa

6.34 Nécessité du certificat d'autorisation

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, d'installer ou de modifier une piscine ou un spa.

6.35 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour une piscine ou un spa

Toute demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 6.34 doit être présentée au fonctionnaire désigné sur des formulaires fournis par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant, identifier les noms, prénoms, adresse du requérant et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1^o pour une piscine :

- a) la description cadastrale du terrain, un plan à l'échelle d'au moins 1:500 qui illustre son implantation, les aménagements projetés, les élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer une bonne compréhension des travaux projetés, la localisation de tout équipement, construction, système et accessoire destinés en assurer le bon fonctionnement, la localisation et hauteur de toute construction ou équipement permettant l'accès à la piscine incluant, le cas échéant, la hauteur des garde-corps et la distance entre les barreaux;
- b) les dimensions et la hauteur de la paroi, le cas échéant;
- c) le type de dispositif de non-accès utilisé;
- d) le type de dispositif d'accès utilisé;
- e) le cas échéant, la localisation de la clôture, la distance entre la clôture et le bord de la piscine, sa hauteur, la distance entre les barreaux et la distance entre le sol et la clôture.

2° pour un spa :

- a) un plan à l'échelle d'au moins 1 :500 qui illustre le spa , démontre son implantation et les aménagements projetés;
- b) sa capacité maximale, en litres.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme et, s'il y a lieu, au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (R.R.Q. c. S-3.1.02, r. 1);
- 3° les frais pour l'émission du certificat ont été acquittés.

Le certificat d'autorisation devient nul si les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Section XI – Certificat d'autorisation dans certaines zones soumises à des contraintes particulières

6.36 Nécessité du certificat d'autorisation

Dans les zones 144R, 145R, 150R, 151R, 152R et 153R, tous travaux de remblai et la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux non expressément énumérés à l'annexe à laquelle réfère le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 16.79 du Règlement de zonage sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans ces zones, la plantation d'une haie est interdite sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

6.37 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 6.36 doit être présentée au fonctionnaire désigné sur des formulaires fournis par la Ville. Cette demande doit être datée et signée par le requérant, identifier les noms, prénoms, adresse du requérant et comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° pour des travaux de remblai :
 - a) la description cadastrale du terrain;
 - b) un plan à l'échelle d'au moins 1:500 qui illustre les aménagements existants et projetés et qui indique la forme et la superficie du lot, la topographie existante, les niveaux projetés par rapport aux niveaux existants du terrain visé et des terrains limitrophes, les talus et leur

- c) longueur et toute autre information pour assurer une bonne compréhension des travaux projetés;
 - d) une description des matériaux de remblayage.
- 2° pour la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux ou la plantation d'une haie :
- a) l'identification des essences d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux;
 - b) un plan à l'échelle d'au moins 1:500 illustrant la localisation des arbres, arbustes ou arbrisseaux à planter.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- 3° les frais pour l'émission du certificat ont été acquittés.

Le certificat d'autorisation devient nul si les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. »

Adopté le 16 août 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 OCTOBRE 2010